

La domiciliation européenne

Description

Comment fonctionne la domiciliation européenne ?

Version 2.2 – Avril 2019

La présente brochure peut être reproduite et/ou publiée telle quelle sans autorisation préalable de Febelfin, moyennant mention de la source. Toute modification du contenu requiert l'autorisation écrite préalable de Febelfin.

Editeur responsable. : Febelfin | Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles

Table des matières

Remarque préliminaire & chronologie des adaptations	5
1 Introduction	6
2 Définition	7
3 Procédure : généralités	10
3.1. Accord commercial – Le mandat	10
3.2. La pré-notification (pre-notification)	11
3.3. Le créancier envoie les fichiers à sa banque	11
3.4. Rôle de la banque du créancier	11
3.5. Rôle de la banque du débiteur	11
3.6. Protection du débiteur	11
4 Traitement des encaissements	12
4.1. Administration dans le cadre de la banque du créancier	12
4.1.1 Adhésion d'un nouveau créancier	12
4.2 Gestion des mandats	13
4.2.1. Données standard du mandat	13
4.2.2. Modification d'un mandat	14
4.2.2.1. Modification d'un créancier	14
4.2.2.2. Modification du numéro de compte d'un débiteur	14
4.3. Encaissements	14
4.3.1. Présentation d'encaissements	14
4.3.2. Transactions " R "	17
4.3.3. Rectification d'encaissements	20
4.3.4. Cessation par un créancier	21
4.3.5. Gestion du cycle de mandat	21
4.4. Échange de messages entre la banque et le créancier	22
4.4.1. Du créancier à la banque	22
4.4.2. De la banque au créancier	22
5. Responsabilités du créancier	23
6. Avantages pour le créancier	24
6.1. Espace de paiement européen	24
6.2. Domiciliation européenne récurrente et unique	24
6.3. Processus entièrement automatisés	24
6.4. Possibilité de fixer la date de l'encaissement	24
6.5. Rectification d'encaissements	25
6.6. Confiance des consommateurs	25

7. Modifications	26
8 Lexique.....	27
Annexe 1: codes SDD dans CODA.....	30
Annexe 2 : Traductions	32

Remarque préliminaire & chronologie des adaptations

Le texte de la présente brochure est basé sur l'ensemble des informations disponibles au moment de sa rédaction.

Consultez régulièrement votre banque ou www.sepabelgium.be pour des données actualisées et des informations générales complémentaires.

Ce document a été rédigé avec le plus grand soin, de manière à en garantir au maximum l'exactitude. Febelfin ne peut toutefois aucunement être tenue pour responsable des pertes ou dommages qui résulteraient d'informations inexactes ou incomplètes y figurant.

Ce texte est également disponible en néerlandais.

Pour de plus amples informations, le client peut s'adresser à sa banque.

Chronologie des adaptations

Version 1.0 – août 2015 : création

Version 2.0 – novembre 2016 : adaptation suite aux Rulebook Changes 2016

Version 2.1 – juin 2017 : adaptation suite aux Rulebook Changes 2017

1 Introduction

La domiciliation européenne (SEPA Direct Debit) est l'un des trois produits (avec le virement européen et le paiement par carte) développés dans le cadre de la mise en place du SEPA (le Single Euro Payments Area ou espace unique de paiements en euros).

Le SEPA vise à offrir à tout client bancaire européen la possibilité d'effectuer des paiements en euros dans toute l'Europe comme il le fait dans son propre pays, c'est-à-dire avec la même facilité, la même sécurité et les mêmes délais d'exécution que pour un paiement national. La domiciliation européenne se conforme aux dispositions juridiques de la Directive européenne relative aux services de paiement¹, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII «Services de paiement et de crédit» dans le Code de droit économique et du Règlement UE 260/2012 SEPA End date².

Les créanciers trouveront dans la présente brochure toutes les informations utiles à l'utilisation de la domiciliation européenne. Pour les débiteurs, des flyers proposant des informations plus générales sont disponibles sur www.sepabelgium.be.

¹ Directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – JOCE du 5 décembre 2007 L 319/1

² Règlement (UE) N° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le Règlement (CE) n° 924/2009

2 Définition

Une domiciliation permet aux créanciers d'encaisser immédiatement les factures uniques ou récurrentes pour des abonnements de téléphone, gaz, électricité, etc. Avec l'accord préalable des débiteurs, les dépenses/factures sont honorées automatiquement sans que le client débiteur ne doive effectuer lui-même les paiements.

La domiciliation européenne offre la possibilité de recourir à un même service dans de nombreux pays d'Europe.

La domiciliation européenne repose sur l'intervention de quatre parties : le débiteur, le créancier, la banque du débiteur et la banque du créancier.

Il existe deux schémas distincts : la domiciliation européenne Core et la domiciliation européenne B2B:

- domiciliation européenne Core : ce schéma peut être utilisé par tout le monde, particuliers et professionnels.
- domiciliation européenne B2B : ce schéma est réservé aux professionnels (non consommateurs).

Principales caractéristiques des deux schémas :

	Domiciliation européenne Core (SDD Core Scheme)	Domiciliation européenne B2B (SDD B2B Scheme)
Accessibilité (pays)	Au niveau national et transfrontalier Dans tous les Etats membres de l'UE, plus l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse (zone SEPA ³)	
Accessibilité (banques)	Toutes les banques ⁴ sont tenues d'offrir ce schéma à leurs débiteurs	Les banques peuvent mais ne sont pas obligées d'offrir ce schéma à leurs débiteurs
Versions	Récurrente (= plusieurs encaissements successifs) et unique (un seul débit)	
Identification du créancier	Un seul numéro pour l'identification du créancier, valable dans tous les pays du SEPA	
Mandat		

³ Pour la liste complète des pays concernés, voir <http://www.europeanpaymentscouncil.eu/index.cfm/knowledge-bank/epc-documents/epc-list-of-sepa-scheme-countries/>

⁴ Concernant l'accessibilité, le Règlement UE 260/2012 stipule que : « un prestataire de services de paiement d'un bénéficiaire accessible pour un virement national conformément à un schéma de paiement est accessible, conformément aux règles d'un schéma de paiement à l'échelle de l'Union, pour les virements initiés par un payeur via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre. »

Gestion des mandats	Le créancier est responsable de la confection, de la modification, de l'annulation et de l'archivage du mandat	
Formulaire de mandat	Mandat de domiciliation européenne CORE ⁵ (avec clauses juridiques spécifiques pour CORE)	Mandat de domiciliation européenne B2B ⁶ (avec clauses juridiques spécifiques pour B2B)
Numéro de compte	IBAN + BIC ⁷	
Confirmation du mandat auprès de la banque du débiteur	Pas applicable	Le débiteur doit confirmer le mandat auprès de sa banque
Durée du mandat	Le mandat échoit : - après révocation par le débiteur ou le créancier - ou après 36 mois sans encaissement	
Encaissement		
Format	XML (voir www.sepabelgium.be et www.febelfin.be)	
Moment de la présentation des encaissements	1 jour ouvrable interbancaire (*) avant encaissement	1 jour ouvrable interbancaire (*) avant encaissement
Protection du débiteur		
Services de la banque qui garantissent la protection du débiteur	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'usage : <ul style="list-style-type: none"> o Montant maximum par encaissement o Fréquence maximale des encaissements au cours d'une période donnée - Indication des créanciers pour lesquels des encaissements peuvent ou non être acceptés - Possibilité d'empêcher toute domiciliation sur un compte 	Aucune obligation pour la banque d'offrir ces services

⁵ Des exemples sont disponibles sur le site internet de la BNB :

<https://www.nbb.be/fr/systemes-de-paiement/standards-de-paiements/mandats-de-domiciliation>

⁶ Des exemples sont disponibles sur le site internet de la BNB :

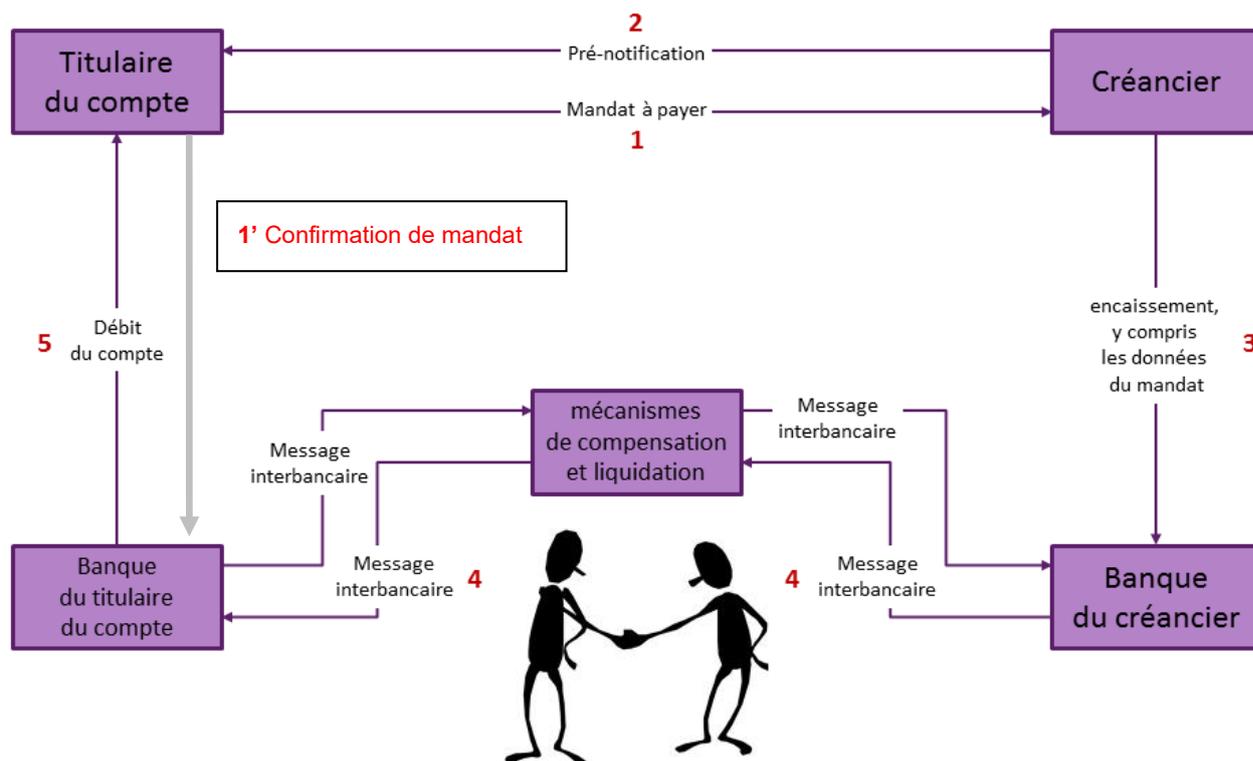
<https://www.nbb.be/fr/systemes-de-paiement/standards-de-paiements/mandats-de-domiciliation>

⁷ Le BIC est obligatoire uniquement si la banque du débiteur est située dans un pays ne faisant pas partie de

l'Espace Economique Européen.

Demande de remboursement par le débiteur auprès de sa banque	<ul style="list-style-type: none">- le débiteur peut demander le remboursement inconditionnel jusqu'à 8 semaines après l'encaissement- en cas de mandat non valable, la période de remboursement est de 13 mois.	pas d'application
Contestation	A régler entre le créancier et le débiteur	

3 Procédure : généralités



3.1. Accord commercial – Le mandat

Il s'agit d'un accord entre le client (débiteur) et son fournisseur (créancier) concernant le paiement d'une facture pour un service/produit, via domiciliation européenne.

- Le fournisseur met à la disposition du client un mandat papier ou électronique.
- Si le client décide de payer par domiciliation européenne, il complète le formulaire de mandat et le renvoie signé au fournisseur. Il autorise ainsi ce dernier à débiter son compte une seule fois (débit unique) ou à plusieurs reprises (domiciliation récurrente).
- En cas de domiciliation B2B (réservée aux professionnels), le débiteur doit confirmer le mandat auprès de sa banque.
- Le créancier conserve le mandat papier conformément aux délais légaux nationaux en vigueur dans le pays du débiteur.
- Lorsqu'un débiteur souhaite mettre un terme à son mandat, il doit en informer le créancier.

3.2. La pré-notification (pre-notification)

Le créancier envoie au client une pré-notification mentionnant le montant et la date d'exécution de l'encaissement.

3.3. Le créancier envoie les fichiers à sa banque

Le créancier crée un fichier des encaissements, reprenant également les informations du mandat, selon le format SEPA (voir les 'Implementation Guidelines' sur <https://www.febelfin.be/fr/paiements/directives-et-protocoles-standards-bancaires>) et le transmet à sa banque.

3.4. Rôle de la banque du créancier

La banque du créancier traite les fichiers et les transmet aux banques des débiteurs concernés via un système de compensation et de liquidation ("clearing et settlement").

3.5. Rôle de la banque du débiteur

La banque du débiteur vérifie un certain nombre de données à la réception de l'encaissement et débite le compte de son client.

La banque du débiteur peut refuser un encaissement avant ou après la date de la compensation, de sa propre initiative ou à la demande de son client (voir 4.3.2.).

3.6. Protection du débiteur

Dans le schéma CORE, le débiteur peut demander le remboursement inconditionnel d'un encaissement déjà effectué, dans un délai de huit semaines à dater de l'encaissement. Si le mandat de domiciliation n'est pas valable ou s'il n'y a pas de mandat, le débiteur peut demander le remboursement de l'encaissement jusqu'à treize mois après l'encaissement.

Pour les contestations relatives à des transactions sur un mandat B2B, le débiteur devra prendre directement contact avec le créancier.

4 Traitement des encaissements

4.1. Administration dans le cadre de la banque du créancier

4.1.1 Adhésion d'un nouveau créancier

Le créancier conclut avec sa banque une convention relative aux règles et conditions de la domiciliation européenne. Sur la base de cette convention, la banque recevra et exécutera les instructions du créancier.

La banque du créancier octroie un numéro d'identification SEPA au créancier. Ce numéro s'applique à une entité spécifique et est valable dans tous les pays de la zone SEPA, ce qui permet à chaque créancier d'utiliser un seul et même numéro d'identification de créancier pour l'ensemble de cette zone.

Le numéro d'identification du créancier contient les éléments suivants :

- Positions 1 et 2 : code pays ISO du créancier (BE pour la Belgique)
- Positions 3 et 4 : Chiffre de contrôle (calculé sur base des positions 1 à 2 et 8 à 35)
- Positions 5 à 7 : "Business code" du créancier (default "ZZZ")
- Positions 8 à 35 : Identification nationale spécifique

Spécifiquement pour la Belgique :

- A. Soit l'identification contient le numéro d'entreprise du créancier (si le créancier en dispose)
- B. ou, à défaut du numéro d'entreprise, la banque attribuera au créancier un numéro spécifique dont la structure sera la suivante :
 - i. Positions 8 à 10 : code protocole de la banque du créancier (code d'identification bancaire composé de 3 chiffres – <https://www.nbb.be/fr/systemes-de-paiement/standards-de-paiements/codes-didentification-des-banques>)
 - ii. Position 11: "D"
 - iii. Positions 12 à 20 (jusqu'à 9 positions disponibles) : chiffre croissant attribué par la banque du créancier

Exemple d'identification de créancier

- Avec numéro d'entreprise (0456 810 810) : BE12 001 0456810810
- Avec numéro spécifique : BE69 ZZZ 050D000000008

Le "business code" peut être utilisé pour établir une distinction entre plusieurs business units différentes au sein d'une même entreprise. Ce code n'est pas indispensable pour pouvoir identifier un mandat de manière uniforme mais contient des informations utiles pour le créancier (par ex. : numéro de filiale, code

langue, service spécifique, etc.). Le **"business code"** n'a aucun impact sur le chiffre de contrôle (check digit) et ne modifie donc en rien ni la validité du mandat ni l'identifiant du créancier.

Il est vivement conseillé au créancier de n'utiliser qu'un seul numéro d'identification de créancier partout dans le SEPA et d'utiliser les "business codes" à des fins d'organisation interne.

4.2. Gestion des mandats

4.2.1 Données standard du mandat

Le débiteur signe un mandat. Cela signifie qu'il est d'accord que :

- * le créancier invite sa banque à effectuer l'encaissement ;
- * sa banque débite son compte en vue du paiement de l'encaissement du créancier.

Le mandat doit toujours être valablement signé.

Chaque mandat doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- Le terme "SEPA"
- « Domiciliation européenne » ou « domiciliation européenne B2B »
- Les clauses juridiques obligatoires du schéma concerné (notamment la mention du droit à remboursement dans le schéma CORE et l'absence de ce droit dans le schéma B2B)
- une référence de mandat unique (définie par le créancier et limitée à 35 positions)
- les nom et adresse complète (y compris le pays) du titulaire de compte (débiteur)
- les nom et adresse complète (y compris le pays) du créancier
- l'identification du créancier
- l'IBAN du débiteur (BIC facultatif à partir du 1^{er} février 2016)
- le motif du contrat sous-jacent et sa description
- le type de paiement (unique ou récurrent)
- les date et lieu de signature
- la signature du titulaire du compte (débiteur).

Le lay out est libre, mais le contenu est obligatoire ; en outre, toutes les données doivent être mentionnées au recto.

Les données ci-dessous peuvent également être reprises sur le mandat pour information :

- le nom et/ou identification du débiteur final (à compléter si le titulaire du compte effectue un paiement pour un tiers)
- le nom et/ou identification du créancier final (à compléter uniquement lorsqu'un créancier encaisse un paiement au nom d'un créancier final).

Des exemples de mandats SEPA domiciliation européenne figurent sur

<https://www.nbb.be/fr/systemes-de-paiement/standards-de-paiements/mandats-de-domiciliation>.

Pour la traduction des mentions du mandat : voir

<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/index.cfm/other/core-sdd-mandate-translations/>

4.2.2. Modification d'un mandat

4.2.2.1 Modification d'un créancier

Lors de tout encaissement, le créancier doit communiquer un certain nombre de données relatives au mandat (voir aussi 4.2.1 Données standard du mandat).

Le créancier s'engage à transmettre à sa banque et aux débiteurs toute modification relative à ses données (nom, adresse, identification de créancier, ...). Il joint ces modifications à l'encaissement suivant, sous le même format XML

Lors des encaissements ultérieurs, les données modifiées seront à chaque fois transmises en lieu et place des données initiales.

4.2.2.2 Modification du numéro de compte d'un débiteur

Le créancier doit aussi communiquer à sa banque une modification du numéro de compte du débiteur.

Il mentionne cette modification lors de l'encaissement suivant, dans le même message XML

Lors des encaissements suivants, les données modifiées remplacent toujours les données initiales.

4.3. Encaissements

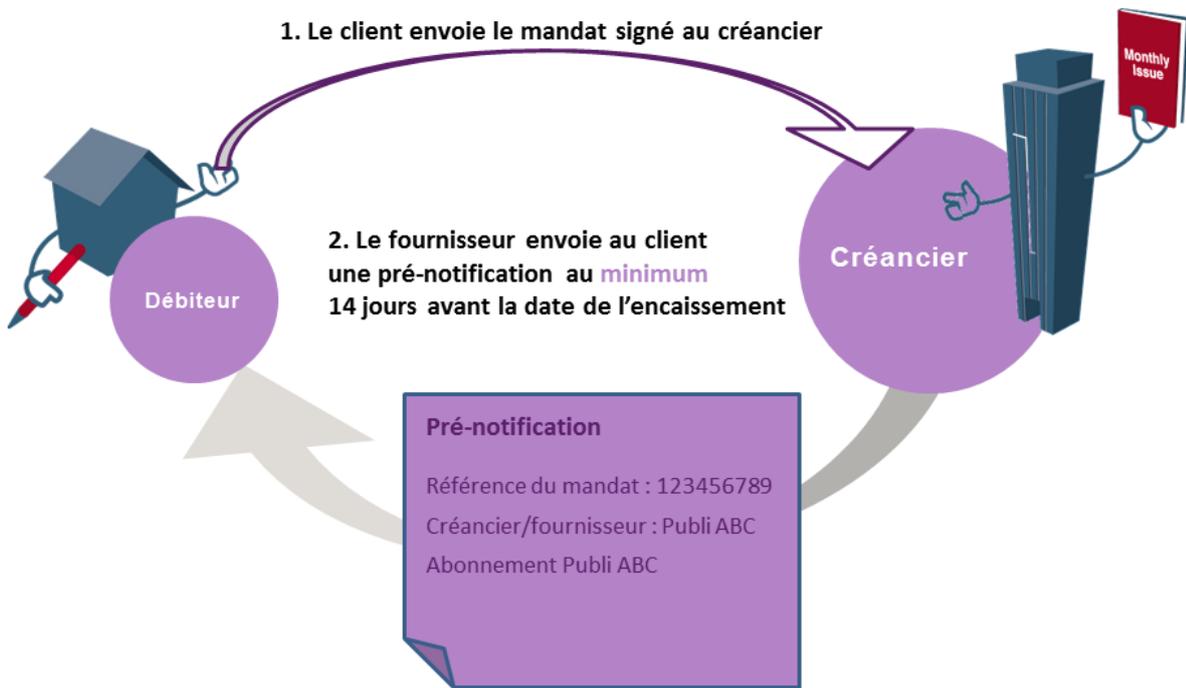
4.3.1. Présentation d'encaissements

A partir du moment où le créancier a reçu le mandat signé, il peut présenter des encaissements.

- **Pré-notification**

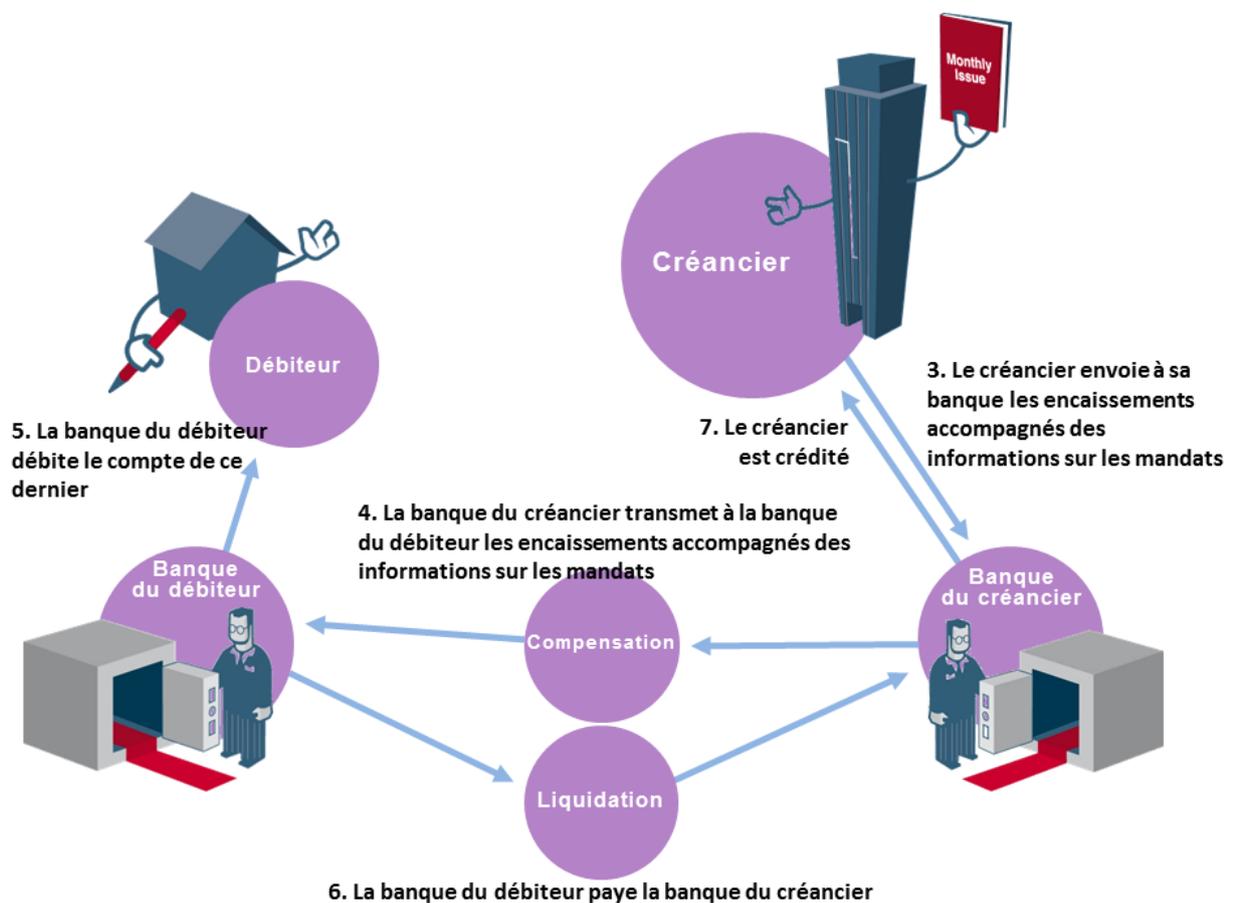
Le créancier envoie au débiteur une pré-notification au minimum 14 jours calendrier avant la date d'encaissement, sauf accord contraire avec le débiteur. Il est également possible de prénotifier plusieurs encaissements dans un seul document. C'est le cas pour des transactions dont l'échéance ne dépasse pas un an et pour lesquelles le montant et les dates de débit sont connues.

Le lay-out est libre mais doit obligatoirement mentionner la date d'encaissement et le montant à débiter. Le créancier peut envoyer la pré-notification séparément ou la joindre à la facture par exemple.



• **Encaissements**

Le créancier transmet les encaissements à sa banque, accompagnés des informations sur les mandats. Pour ce faire, il utilise le lay out bancaire XML.



La banque du créancier fixe la date d'exécution des fichiers. Elle tient compte dans ce cadre, d'une part de la date d'encaissement demandée par le créancier et d'autre part des périodes minimales fixées. Pour chaque encaissement (CORE/B2B) d'une série récurrente ou pour un encaissement unique (OOFF), la période minimale est de 1 jour TARGET auprès du banquier du débiteur (réception) .

L'existence d'un mandat CORE est enregistrée auprès de la banque du débiteur après réception d'un premier encaissement correct.

- **Compensation**

La banque du créancier envoie les encaissements, accompagnés des informations sur les mandats, à la banque du débiteur. Pour ce faire, elle choisit un système de compensation et de liquidation qui enverra les transactions sur base du BIC⁸ (Business Identifier Code) et les transmettra aux banques des débiteurs respectifs.

- **Débit du compte du débiteur**

La banque du débiteur débite le compte de son client lorsque cela est possible.

- **Liquidation**

Le système de compensation et de liquidation effectue la liquidation de l'encaissement à l'échéance. Il débite la banque du débiteur du montant de l'encaissement et crédite la banque du créancier du même montant.

- **Crédit du compte du créancier**

La banque du créancier crédite le compte de ce dernier.

⁸Le BIC est obligatoire uniquement si la banque du débiteur est située dans un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

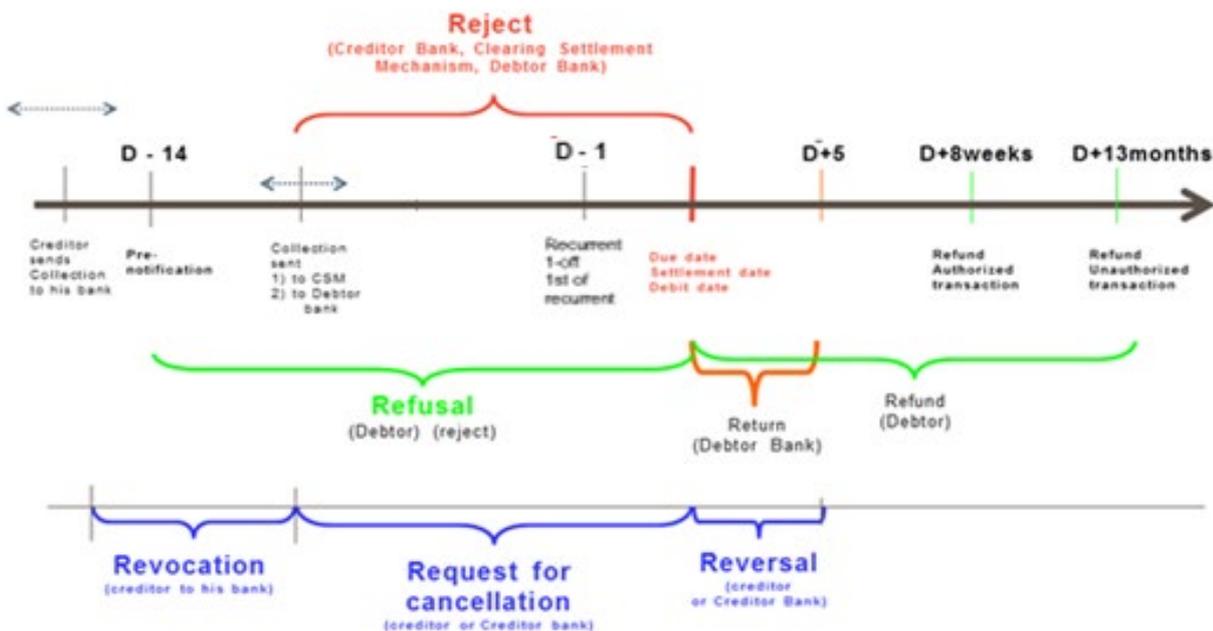
4.3.2. Transactions " R "

Lorsque l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter un encaissement selon les modalités normales, une procédure d'exception est introduite. Les transactions générées et transmises dans le cadre de cette procédure sont appelées transactions « R ».

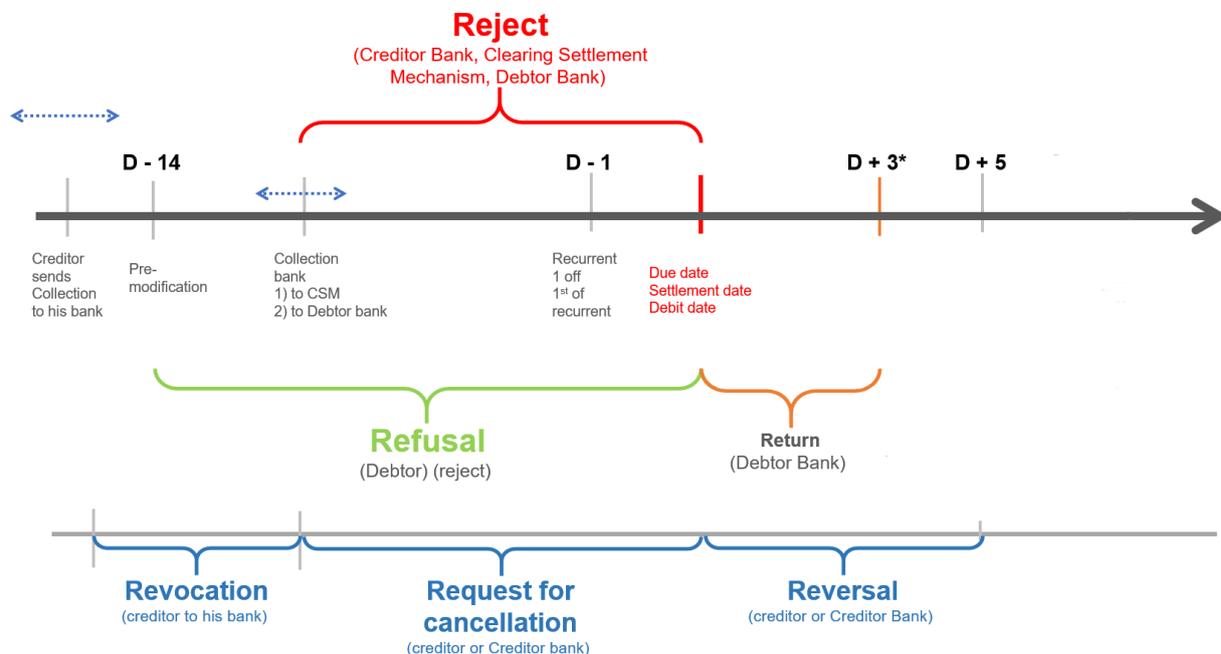
La banque du créancier envoie à ce dernier un rapport sur les transactions « R » (voir point 4.3.5).

Certaines transactions « R » sont générées avant liquidation et d'autres n'interviennent qu'après. Les différentes transactions « R » sont traitées de manière standardisée.

CORE



B2B



(*) pour les encaissements avec une date de paiement antérieure au 15 novembre 2017, D+2

Pour la traduction des dénominations figurant dans le schéma ci-dessus, voir le Lexique.

• **Transactions « R » avant liquidation**

A. Refusal (domiciliation européenne **refusée**)

Sur base de la pré-notification, le débiteur peut refuser un encaissement avant que le débit n'ait eu lieu. Dans ce cas, le débiteur demande à sa banque de ne pas honorer l'encaissement. La banque du débiteur refusera donc cet encaissement et enverra un "Reject" à la banque du créancier.

Le débiteur peut refuser l'encaissement à partir du jour où il a reçu la pré-notification et au plus tard à la date d'échéance de l'encaissement.

B. Reject (domiciliation européenne **inexécutable**)

Les "rejects" sont des encaissements qui dérogent à l'exécution normale avant que la compensation interbancaire n'ait eu lieu, et ce pour les motifs suivants :

- o raisons techniques détectées par la banque du créancier; le système de compensation et de liquidation ou la banque du débiteur (par ex. format non conforme, chiffre de contrôle IBAN erroné...);

- o la banque du débiteur n'est pas en mesure de procéder à l'encaissement, par exemple parce que le compte a été clôturé ou bloqué, etc.
- o le débiteur a envoyé un "refusal" à sa banque. La banque du débiteur établira et enverra dans ce cas un "reject" de l'encaissement.

- **Transactions « R » après liquidation**

- A. Return (domiciliation européenne **impayée**)

Lorsque, pour une raison quelconque, la banque du débiteur n'est pas en mesure de débiter le compte de son client (par exemple en raison d'un solde insuffisant, d'un compte clôturé ou bloqué, ...), elle peut renvoyer l'encaissement au système de compensation et de liquidation, en précisant le motif du "return".

L'avis de Return doit être envoyé au plus tard à la date d'échéance + 5 jours TARGET. Pour B2B, ce délai qui était limité à 2 jours TARGET passe à partir du 15 novembre 2017 à 3 jours TARGET.

- B. Refund (demande de **remboursement**)

Durant un délai de huit semaines après le débit de son compte, le débiteur peut demander à sa banque le remboursement du montant de l'encaissement. Cette dernière crédite le compte de son client ; la banque du créancier étant à tout moment tenue de rembourser le montant de l'encaissement initial à la banque du débiteur. La banque du créancier débitera à son tour le compte du créancier. Si cela n'est exceptionnellement pas réalisable, il en résulte un risque de crédit pour la banque du créancier. La banque du débiteur peut facturer à la banque du créancier des intérêts pour encaissements indûment payés.

Cette demande de remboursement ne libère aucunement le débiteur de la responsabilité d'acquitter le montant de sa facture ou de négocier un accord avec le créancier à propos de l'encaissement contesté.

Si l'encaissement incriminé n'est pas couvert par un mandat valable, le débiteur est autorisé à demander le remboursement jusqu'à treize mois après le débit de son compte. Cette procédure⁹ se déroule selon les étapes suivantes et dure trente jours calendrier au maximum.

- o Le débiteur demande, via sa banque, un remboursement pour mandat présumé non valable.
- o La banque du débiteur demande une copie du mandat au créancier via la banque de ce dernier.
- o Dans un délai de 7 jours TARGET maximum, le créancier fournit une copie du mandat à sa banque (ou accepte sans discussion la demande de remboursement).

⁹ Cette procédure est décrite en annexe du Rulebook SDD.

- o La banque du débiteur se prononce le cas échéant sur la validité du mandat.
- o En cas de mandat non valable, introduction de la demande de remboursement.
- o La banque du créancier est à tout moment tenue de procéder au remboursement.

Attention : Compte tenu de la disposition de la PSD2, qui impose le remboursement immédiat et au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant des transactions non autorisées, il est possible que toutes les étapes ci-dessus ne puissent être respectées.

Pour les remboursements dans le cadre du schéma B2B, il n'existe pas de procédure interbancaire. En cas de contestation, le débiteur doit prendre contact avec son créancier.

4.3.3. Rectification d'encaissements

Le créancier et sa banque peuvent recourir à un certain nombre de transactions « R » pour révoquer un encaissement. Leur dénomination varie en fonction de la différence de timing du message.

- **Revocation (révocation)**

Le créancier peut révoquer un ou plusieurs encaissements avant que l'(les) encaissement(s) ne soi(en)t transmis à la banque du débiteur.

- **Request for cancellation (demande d'annulation)**

Le créancier ou sa banque peut annuler un encaissement au plus tard jusqu'au moment où la banque du débiteur a été débitée.

- **Reversal (rectification)**

Lorsque le créancier s'aperçoit qu'un encaissement ne devait pas être traité (par exemple en cas de double encaissement), il peut initier une opération de rectification après la date de l'encaissement. La rectification peut donc être utilisée pour rembourser au débiteur le montant de l'encaissement déjà débité en reprenant la même référence initiale

Une rectification peut aussi être effectuée par la banque du créancier.

Le montant de la rectification correspond toujours au montant intégral de l'encaissement initial. L'avis de rectification fera aussi toujours référence à l'encaissement initial afin que le débiteur puisse faire le lien entre la rectification et l'encaissement initial.

Le créancier ou sa banque peut initier une opération de rectification dans les cinq jours ouvrables interbancaires qui suivent la date de la liquidation.

Si le créancier utilise la nouvelle domiciliation européenne et souhaite rembourser sur le compte du débiteur un autre montant que le montant initialement débité ou au-delà de 5 jours TARGET après l'encaissement, il lui faudra utiliser un virement.

Point d'attention : dans ce dernier cas, étant donné que le débiteur a également la possibilité de demander un remboursement (refund), il est possible que le créancier soit débité 2 fois (1 fois du fait du virement et une fois du fait du refund)

4.3.4. Cessation par un créancier

Un créancier qui ne présente plus de nouveaux encaissements dans le cadre de la domiciliation européenne, reste responsable des suites de ses encaissements antérieurs, comme décrit au point 5.

4.3.5. Gestion du cycle de mandat

Depuis le 21 novembre 2016, le créancier ne doit plus nécessairement envoyer de FRST lors d'un premier encaissement. Par conséquent, en cas de refus d'un premier encaissement, il ne sera plus tenu compte du type de transaction « R » pour définir lequel entre FRST ou RCUR doit être utilisé lors de l'encaissement suivant.

Point d'attention : après le 21 novembre, la banque du débiteur doit continuer à refuser un encaissement FRST après un encaissement RCUR correctement exécuté.

En cas de réception d'une transaction « R » pour un dernier encaissement (FNAL) ou un encaissement unique (OOF), le créancier ne pourra représenter cet encaissement que si le type de transaction « R » est égal à :

- Reject
 - Refusal
 - Request for cancellation
 - revocation
 - Return
 - reversal
- Les modifications du mandat reprises dans le message d'encaissement n'ont pas d'impact sur le type du prochain encaissement, si une transaction R a été reçue et traitée.
 - Si un encaissement avec une modification du mandat a été rejeté jusqu'à et y compris la date d'encaissement (type Reject/RFC/Refusal), le prochain encaissement devra reprendre les modifications du mandat.
 - Les codes refus reçus dans la transaction R n'ont pas d'impact sur le type d'encaissement suivant.
 - La partie initiant la transaction R n'a pas d'influence sur le type d'encaissement attendu.

Les spécifications en matière d'échange électronique d'informations sont publiées sur : <https://www.febelfin.be/fr/paiements/directives-et-protocoles-standards-bancaires>

4.4. Échange de messages entre la banque et le créancier

4.4.1. Du créancier à la banque

Les encaissements, demandes d'annulation et rectifications doivent être transmis par le créancier à sa banque en XML.

4.4.2. De la banque au créancier

Le créancier reçoit de sa banque des informations sur sa situation (en XML) avant l'encaissement.

Le reporting des encaissements et transactions « R » après l'encaissement s'effectue via CODA version 2.3 ou via extraits de compte XML.

Les différents motifs pouvant donner lieu à une transaction « R » sont repris dans la table des codes refus dans CODA 2.3 (voir annexe 1).

5 Responsabilités du créancier

- Gestion des mandats
 - o le créancier informe le débiteur qu'il souhaite utiliser la domiciliation européenne ;
 - o présentation du mandat au débiteur pour signature ;
 - o attribution d'une référence à chaque mandat ; chaque mandat a un numéro unique combiné à l'identification du créancier ;
 - o archivage des mandats, compte tenu des délais légaux en vigueur dans le pays du débiteur ;
 - o à la demande du débiteur, lui fournir (via les banques concernées) une copie du mandat ;
 - o modification et cessation du mandat à la demande du débiteur.

ATTENTION : un mandat échoit automatiquement après 36 mois sans encaissement.

- Encaissements
 - o envoi de la pré-notification dans les délais fixés ou convenus avec le débiteur ;
 - o remise d'encaissements à la banque, accompagnés des informations sur le mandat ;
 - o transmission des modifications des données du mandat lors de l'encaissement suivant.
- Acceptation Transactions "R"

6 Avantages pour le créancier

6.1. Espace de paiement européen

En utilisant une domiciliation européenne, le créancier aura la possibilité d'opérer des encaissements via sa banque auprès de tous les débiteurs établis dans la zone SEPA. Il aura en outre cette possibilité à partir d'un seul compte. Cela signifie qu'il ne devra pas ouvrir un compte dans chaque pays où il possède des clients/débiteurs.

En outre, la procédure et la réglementation en matière de domiciliation européenne sont uniformes pour l'ensemble de la zone SEPA.

6.2. Domiciliation européenne récurrente et unique

La domiciliation européenne offre à un créancier la possibilité d'avoir recours à une domiciliation européenne récurrente ou unique.

Dans le cas d'une domiciliation européenne récurrente, le débiteur autorise le créancier à débiter son compte plusieurs fois, par exemple pour le paiement de sa facture de téléphone.

Dans le cas d'une domiciliation unique, le débiteur autorise le créancier à débiter son compte une seule fois.

6.3. Processus entièrement automatisés

Grâce à l'utilisation d'une référence créancier (la "End-To-End reference"), chaque transaction présentée à la banque du créancier peut être identifiée de manière univoque. Cette référence est transmise d'un bout à l'autre de la chaîne de traitement. En cas d'exceptions (transactions R), cette référence permet de retrouver la trace de la transaction initiale.

6.4. Possibilité de fixer la date de l'encaissement

Par rapport aux virements, la domiciliation européenne offre l'avantage que le créancier a la possibilité de préciser lui-même la date d'exécution souhaitée.

6.5. Rectification d'encaissements

Le créancier et sa banque peuvent utiliser un certain nombre de transactions « R » pour révoquer un encaissement. Il s'agit des Revocation, Request for Cancellation et Reversal. Pour plus de détails à ce sujet, voir 4.3.2.

6.6. Confiance des consommateurs

Grâce au délai de remboursement (8 semaines), le consommateur a confiance dans cet instrument de paiement.

En outre, la banque offre au débiteur consommateur une série de services garantissant sa protection :

- Limitation de l'usage de la domiciliation en définissant :
 - o un montant maximum par encaissement
 - o une fréquence maximale des encaissements au cours d'une période donnée
- Indication des créanciers pour lesquels des encaissements peuvent ou non être acceptés
- Possibilité d'empêcher toute domiciliation sur un compte

Ces mesures sont destinées à accroître la confiance dans la domiciliation.

7 Modifications

Modifications par rapport à la version 2.0 de la présente brochure :

- 1° Le Règlement (EU) 2015/847 qui entre en vigueur le 26 juin 2017 stipule que l'adresse du débiteur est obligatoire pour toutes les transactions dont le pays du débiteur se situe en dehors de l'espace économique européen (EEE), comme par exemples La Suisse et Monaco.
- 2° Pour les encaissements B2B avec une date d'échéance postérieure ou égale au 15 novembre, le délai de return passe de 2 à 3 jours TARGET.
- 3° Ajout d'un point d'attention concernant la procédure de demande de remboursement suite à l'entrée en vigueur de la PSD2.

Remarque : Pour les modifications relatives au format XML pain.008, veuillez vous référer au lien <https://www.febelfin.be/fr/paiements/directives-et-protocoles-standards-bancaires>.

8 Lexique

CODA OU EXTRAIT DE COMPTE CODIFIE

Le CODA (extrait de compte codifié) est l'équivalent électronique sous forme codifiée de l'extrait de compte papier. Le CODA permet au client de tenir sa comptabilité à jour automatiquement.

CODA 2.3 est la version la plus récente, prête pour l'IBAN-BIC et le SDD.

CREANCIER

La personne qui

- procède à des encaissements auprès de ses débiteurs
- gère et archive les mandats
- envoie la pré-notification
- prend l'initiative de l'encaissement

CREANCIER ULTIME

Créancier au nom duquel les factures sont encaissées (la personne qui encaisse n'est pas nécessairement le créancier).

DATE DE LIQUIDATION

Date à laquelle les banques exécutent ensemble les transactions financières sous-jacentes.

DEBITEUR

Client au nom duquel les factures sont établies (le débiteur n'est pas nécessairement le titulaire du compte à débiter).

DEMANDE D'ANNULATION (REQUEST FOR CANCELLATION)

Annulation de l'encaissement avant la date de liquidation à la demande du créancier et/ou de sa banque.

DERNIER ENCAISSEMENT (LAST)

Dernier encaissement d'une série. Le mandat est expiré après la date de comptabilisation du dernier encaissement.

DIRECTIVE CONCERNANT LES SERVICES DE PAIEMENT (PSD ou PAYMENT SERVICES DIRECTIVE)

Le Parlement européen a adopté une Directive européenne sur les services de paiement qui prévoit une réglementation européenne unique à transposer par chaque Etat membre dans sa propre législation. Le projet SEPA est parfaitement conforme à cette directive (Directive européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – JOCE du 5 décembre 2007 L 319/1). Cette Directive a été transposée dans la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

ENCAISSEMENT

Fait de débiter le compte du débiteur.

ENCAISSEMENT RECURRENT (RCUR)

Encaissement qui a lieu à plusieurs reprises (plusieurs débits).

ENCAISSEMENT UNIQUE (ONE OFF)

Encaissement qui n'a lieu qu'une seule fois (un seul débit).

IDENTIFICATION DU CREANCIER

Numéro d'identification du créancier, voir point 4.1.1.

IMPAYE (RETURN)

Avis au créancier (via sa banque) de la banque du débiteur, au plus tard cinq jours ouvrables interbancaires après la date d'encaissement à laquelle le créancier a été crédité. La banque du débiteur reçoit les fonds de retour pour les encaissements inexécutables sur le compte du débiteur.

INEXECUTABLE (REJECT)

Avis par lequel la banque du créancier informe ce dernier, avant la date d'exécution, que l'encaissement ne peut pas être effectué.

JOUR OUVRABLE INTERBANCAIRE

Les jours ouvrables interbancaires sont basés sur le calendrier TARGET (publié par la BCE, voir www.ecb.int)

MANDAT

Autorisation (document papier) donnée préalablement par le débiteur au créancier et sur base de laquelle ce dernier peut demander à la banque du débiteur de débiter le compte de ce dernier.

PRE-NOTIFICATION

Notification par le créancier au débiteur d'un encaissement, précisant la date d'encaissement, le montant et la référence du mandat.

RECTIFICATION (REVERSAL)

Remboursement total du débiteur par le créancier pour rectification d'un encaissement erroné (jusqu'à maximum 5 jours ouvrables interbancaires après l'encaissement).

REFERENCE DU CREANCIER (END-TO-END REFERENCE)

Il s'agit de la référence spécifique par encaissement, par débiteur, attribuée par le créancier.

REFERENCE DU MANDAT

Numéro unique attribué au mandat par le créancier.

REFUS (REFUSAL)

Par l'intermédiaire de son propre banquier, le débiteur informe le créancier, avant le paiement effectif, qu'il refuse le paiement de l'encaissement.

REMBOURSEMENT (REFUND)

Avis du débiteur au créancier (via leurs banques et jusqu'à huit semaines au plus tard après le paiement) lui demandant le remboursement du montant de la transaction.

Dans le cas d'un mandat non valable, cette période est portée à 13 mois.

SYSTEME DE COMPENSATION ET DE LIQUIDATION (CSM)

CSM est l'abréviation de "Clearing and Settlement Mechanism". C'est le système qui permet aux banques participantes de compenser et de liquider mutuellement leurs paiements.

TITULAIRE DU COMPTE

La personne dont le compte doit être débité du montant de l'encaissement ou crédité du montant du remboursement, soit pour son compte propre soit pour le compte du débiteur.

Annexe 1: codes SDD dans CODA

L'utilisation des 'EPC reason codes' par les banques est fortement recommandée. Les banques belges sont supposées utiliser ces codes à partir du 1^{er} novembre 2015 afin d'assurer une uniformité dans l'interprétation des Reason Codes.

Pour plus d'informations : <http://www.europeanpaymentscouncil.eu/index.cfm/knowledge-bank/epc-documents/guidance-on-reason-codes-for-sepa-direct-debit-r-transactions/>

Cette liste remplacera les guidelines Febelfin reprises dans le tableau ci-dessous.

SDD reason codes – mixed for return, refund & reject		
Code	Reason specified in the Rulebook	Case to use
AC01	Account Identifier (IBAN) Incorrect	- IBAN incorrect
AC04	Account closed	- Account closed
AC06	Account blocked	- Account blocked (eg succession / bankruptcy)
AC13	InvalidDebtorAccountType	- Account type not allowed for direct debit
AG01	Direct Debit forbidden on this account for regulatory reasons	- Account not allowed for Direct Debit for regulatory reasons
AG02	Bank Operation code specified in the message is not valid for receiver	- Bank Operation code specified in the message is not valid for receiver
AM05	Duplication collection	- Same collection has been done in the near past
BE05	Identifier of the Creditor Incorrect	- Creditor ID not correct
FF01	File Format incomplete or invalid	- XML file was not duly filled out or correct – there is a syntax error in the file - No/incorrect (syntax) mandate info in collection - amendment info is missing
MD01	No valid mandate	- No mandate is existing - B2B mandate not yet confirmed by the debtor

		- <u>Refund</u> unauthorised transaction (until 13 months after due date)
MD02	Mandate data missing or incorrect	- Sequence type incorrect (idea is to isolate this reason code for identification of the Sequence type incorrect)
MD06	Disputed authorized transaction	- Unconditional <u>Refund</u> of a transaction (CORE – until 8 week after Due date)
MD07	Debtor Deceased	- Debtor Deceased
MS02	Refusal by the Debtor	- Refusal by debtor at presentation
MS03	Reason not specified	- Limit the use of this reason code and select to corresponding one in the list.
PY01	Not routable	- Debtor bank is not reachable for SDD
RC01	Bank Identifier (BIC) Incorrect	- BIC of bank is not correct
RR01	Regulatory Reason	- Regulatory Reason
RR02	Regulatory Reason	- Regulatory Reason
RR03	Regulatory Reason	- Regulatory Reason
SL01	Specific Service offered by the Debtor Bank	- Account (or mandate) blocked by debtor for SDD (black / white list) - Exceeds the limit set up on the mandate by the debtor (amount or periodicity)

Annexe 2 : Traductions

Terminologie à l'usage du client (créancier et débiteur)

	Termes Rulebook Termes Guideline	NEERLANDAIS	FRANCAIS	ALLEMAND
B	SEPA Direct debit Core	Europese domiciliëring	domiciliation européenne	die europäische Lastschrift
	SEPA DD B2B Business to Business	B2B Europese domiciliëring	domiciliation européenne B2B	die europäische Lastschrift B2B
C	Creditor	schuldeiser	créancier	Zahlungsempfänger
	Creditor identifier	schuldeiseridentificatie	identification du créancier	Identifikationsnummer des Zahlungsempfängers
	Collection date	invorderingsdatum	date d'encaissement	Einzugsdatum
	Core mandate	(standaard) mandat	mandat (standard)	(Standard-)Einzugsermächtigung
D	Debtor	rekeninghouder	titulaire du compte	Zahlungspflichtiger
	Due date	vervaldatum	date d'échéance	Fälligkeitsdatum
	Debtor reference party	schuldenaar	débiteur	Referenzpartei des Zahlungspflichtigen
E	End-to-end reference	schuldeisersreferte	référence du créancier	Referenznummer des Zahlungsempfängers
F	First collection	eerste invordering	premier encaissement	Erstlastschrift
I	Interest compensation	intrestcompensatie	intérêts compensatoires	Zinsausgleich
L	Last collection	laatste invordering	dernier encaissement	letzte Lastschrift

M	Mandate reference	mandatreferte	référence du mandat	Referenznummer der Einzugsermächtigung
	Mandate	mandat	mandat	Einzugsermächtigung
O	One-off	eenmalige invordering	encaissement unique	Einmallastschrift
R	Recurrent	terugkerende invordering	encaissement récurrent	wiederkehrende Lastschrift
	Refund	terugbetaalde Europese domiciliëring	domiciliation européenne remboursée	Rückgabe wegen Widerspruch
	Refusal	geweigerde Europese domiciliëring	domiciliation européenne refusée	Rückgabe wegen Widerspruch
	Reject	onuitvoerbare Europese domiciliëring	domiciliation européenne inexécutable	Zurückweisung einer Lastschrift
	Return	onbetaalde Europese domiciliëring	domiciliation européenne impayée	Rückgabe einer Lastschrift
	Reversal	rechtzetting van Europese domiciliëring	rectification d'une domiciliation européenne	Rückbuchung einer Lastschrift
	Request for cancellation	verzoek tot annulatie van Europese domiciliëring	demande d'annulation d'une domiciliation européenne	Rückruf einer Lastschrift
	Revocation	Herroeping	Révocation	
S	Settlement date	vereffeningsdatum	date de liquidation	Verrechnungsdatum
T	Transaction identification	bankreferentie van de transactie	référence bancaire de la transaction	Referenznummer der Bank des Zahlungsempfängers
U	Ultimate creditor creditor reference party	Feitelijke schuldeiser	créancier final	Referenzpartei des Zahlungsempfängers
	Ultimate debtor Debtor reference party	Feitelijke schuldenaar	débiteur final	Referenzpartei des Zahlungspflichtiger

